



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Kouliouba.	la ligne 75 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.			
Par poste, majoration de 5 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

17 août 1965	98 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un conseiller d'Ambassade	469
17 août	99 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un conseiller d'Ambassade	469
17 août	100 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un ambassadeur	469
20 août	101 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade	470
20 août	102 P.G.-R.M. — Décret approuvant le compte administratif de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1964 (période transitoire d'avril à juin 1964).	470
20 août	103 P.G.-R.M. — Décret approuvant le compte administratif de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1964-1965	470
21 août	104 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du budget primitif, exercice 1964-1965, de la commune de Mopti	470
21 août	105 P.G.-R.M. — Décret autorisant des virements de crédits au budget régional 1964-1965 de la région de Sikasso	471
24 août	106 P.G. — Décret portant nomination de conseillers commerciaux	171
24 août	107 P.G. — Décret portant transfert de compétence en matière de gestion et administration du personnel de la Police	472

26 août	108 P.G. — Décret portant composition de la Commission nationale de Contrôle cinématographique de la République du Mali	472
31 août	111 P.G. — Décret portant création d'une Commission nationale des Sinistrés	473
2 septembre	112 P.G. — Décret portant nomination de conseillers techniques	473
2 septembre	113 P.G. — Décret portant approbation d'un contrat d'exécution de travaux de recherche et d'exploitation minière	474
3 septembre	114 P.G.-R.M. — Décret approuvant le budget 1965-1966 de la Chambre de Commerce de Kayes	474
3 septembre	115 P.G.-R.M. — Décret approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Bamako pour l'exercice 1965-1966	474
3 septembre	116 P.G.-R.M. — Décret approuvant le compte administratif de la Chambre de Commerce de Bamako pour l'exercice 1964-1965	474
3 septembre	117 P.G. — Décret portant approbation des statuts de la Société nationale de la Croix-Rouge Malienne	475
Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères		
	Personnel	477
Ministère des Finances et du Commerce		
17 août	744 M.F.C.-A.E.-D. — Arrêté portant réglementation de l'importation des véhicules automobiles en République du Mali	477
28 mai 1965	512 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	477
30 juin	583 bis C.D. (spécial). — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	478
13 août	722 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Macalou, ex-ouvrier qualifié de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	478

13 août	724. — Arrêté portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	478
16 août	739. — Arrêté portant nomination d'un agent comptable à l'Ambassade du Mali à Djeddah	478
17 août	742 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à certains gardes républicains	478
17 août	743 F.2-B. — Arrêté rectifiant l'article 3 de l'arrêté n° 717 F.2-B. du 28 septembre 1963	479
18 août	749 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants cause de M. Mamadou Bathily, ex-instituteur de 4 ^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement	479
18 août	750 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Fofana, ex - commis ordinaire de 1 ^{re} classe du cadre commun secondaire	479
18 août	751 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Foubé Kamaté dit Fodé, ex-piqueur du cadre secondaire du Chemin de fer du Mali	479
18 août	752 C.R.M. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 663 C.R.M. du 19 juillet 1965 concernant les ayants cause de M. André Traoré, ex-maitre ouvrier du Chemin de fer du Mali	479
18 août	753 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Aldiouma Togo, ex-secrétaire d'Administration principal 1 ^{er} échelon	479
18 août	756 F.4-A. — Arrêté accordant remise gracieuse à un indigent à Tominian	479
19 août	757 M.F.C.-A.E.P. — Arrêté portant officialisation des charges sociales pour la période du 1 ^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966	479
19 août	758 M.F.C.-CAB. — Arrêté portant ouverture de l'inscription régionale des Contributions directes de Bamako	479
21 août	765 F.4-A. — Arrêté portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère de l'Information et du Tourisme à Bamako	479
21 août	766 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bodias Coulibaly, ex-agent technique de 2 ^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	480
21 août	767 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Amadou Sanogo, ex-infirmier vétérinaire principal 3 ^e échelon du cadre local	480
21 août	768 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Coulibaly Mahamane Maga, ex-commis expéditionnaire ordinaire de 2 ^e classe du cadre local du Soudan	480
21 août	769 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Thiéoulé Diakité, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle	480
21 août	770 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Madani Tall, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de l'Imprimerie	480
21 août	771 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Balobo Maïga, ex-interprète principal du cadre local	481
21 août	772 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Moussa Touré, ex - brigadier 3 ^e échelon du cadre local de la Police	481

1 ^{er} septembre	786 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Sadio Traoré, veuve de M. Tiécoura Sidibé, ex-adjutant des Gardes républicains	481
8 septembre	803 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M ^{me} Louise Horé Diallo, ex-infirmière principale 3 ^e échelon du cadre local de la Santé	481
Ministère du Développement		
24 juil. 1965	28 M.D.-D.N.D.R. — Arrêté portant érection d'une Société mutuelle de Développement rural	482
Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie		
17 août 1965	748. — Arrêté portant ouverture d'un établissement de correspondant postal	482
1 ^{er} septembre	787. — Arrêté prononçant le rapport de certains crédits sur l'exercice 1964-1965 du Fonds Routier du Mali	482
Ministère de l'Education nationale		
31 août 1965	870 M.E.N. — Décision portant composition du jury de l'examen de sortie des Ecoles Normales maliennes	482
Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
19 août 1965	760 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'admission des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts dans le cadre des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts	483
Gouverneur de région de Kayes		
6 août 1965	13 G.-CAB. — Arrêté agréant une coopérative de consommation	493
18 août	14 G.-CAB.-C.T.D.E. — Arrêté agréant une coopérative de consommation	493
30 août	15 G.-CAB.-C.T.D.E. — Arrêté agréant une coopérative de consommation	493
Gouverneur de région de Ségou		
30 juil 1965	153 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées	493
8 août	134 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 1 C.-S.G. du 29 juillet 1965 du Maire de Ségou	493
Gouverneur de région de Sikasso		
9 août 1965	174 G.R.S. — Arrêté approuvant le compte administratif, exercice 1963, de la commune de Sikasso	494
12 août	177 C.D.-I.R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	494
18 août	24. — Décision portant nomination de chef de village	494
28 juil. 1965	354 G.M. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	494
29 juil. 1965	97 R.G.-S.F. — Décision portant autorisation de remboursement de frais de transport par avion de Diré-Gao-Diré	494
20 août	103 R.G.-S.F. — Décision portant attribution de subvention	494
20 août	104 R.G.-S.F. — Décision portant attribution de subvention	494

11 août 111 R.G.-S.F. — Décision portant attribution d'une subvention de cent mille francs maliens 494

PARTIE NON OFFICIELLE

annonce 494

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 98 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ est nommé conseiller d'Ambassade du Mali à Paris.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,
Ousman BA.

N° 99 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bira Konaté est nommé conseiller d'Ambassade du Mali à Djeddah (Arabie Séoudite).

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 août 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,

Ousman BA.

N° 100 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un ambassadeur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Wahab Doucouré, précédemment Chargé d'Affaires à Djeddah, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès du Royaume de l'Arabie Séoudite.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 août 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,

Ousman BA.

N° 101 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Sylla, en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'Ambassade de la République du Mali à Brazzaville.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 août 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères,

Ousman BA.

N° 102 P.G.-R.M. — DÉCRET approuvant le Compte administratif de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1964 (période transitoire d'avril à juin 1964).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu l'arrêté général n° 1.310 A.E. du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modifications ultérieures;

Vu la lettre n° 42 du 20 juillet 1965 du Président de la Chambre de Commerce de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1964 (période transitoire d'avril à juin) arrêté en :

Recettes à la somme de	1.269.615
Dépenses à la somme de	653.575

Soit un excédent de recettes sur les dépenses de	616.040
--	---------

qui a été versé à la caisse de réserve dont le montant s'élève à	2.028.420
--	-----------

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 août 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher MAIGA.

N° 103 P.G.-R.M. — DÉCRET approuvant le Compte administratif de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu l'arrêté général n° 1.310 A.E. du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modifications ultérieures;

Vu la lettre n° 42 du 20 juillet 1965 du Président de la Chambre de Commerce de Kayes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif de la Chambre de Commerce de Kayes pour l'exercice 1964-1965, arrêté en :

Recettes à la somme de	2.930.250
Dépenses à la somme de	2.497.419

soit un excédent des recettes sur les dépenses de	432.831
qui a été versé à la caisse de réserve dont le montant s'élève à la somme de	2.461.251

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 août 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher MAIGA.

N° 104 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du budget primitif exercice 1964-1965 de la commune de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la lettre n° 306 P.F. du 30 juillet 1965 du Ministre des Finances et du Commerce;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1964-1965, de la commune de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : soixante millions cinq cent cinquante et un mille neuf cent cinquante (60.551.950) francs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOUCOM.

N° 105 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget régional 1964-1965 de la région de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-33 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 portant adoption du Budget national et des budgets régionaux du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965;

Vu la lettre n° 340 S.O.R.S.-G.R.S. du Gouverneur de la région de Sikasso;

Statuant en Conseil du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au budget régional 1964-1965 de la région de Sikasso les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS Ouverts	Annulés
TITRE PREMIER		
Affaires générales		
SECTION 018		
Intérieur		
Chapitre 018-03. — Article 2. — Solde de personnel	2.500.000	
TITRE II		
Affaires économiques et financières		
SECTION 023		
Développement		
(Agriculture, Eaux et Forêts)		
Chapitre 023-05. — Article 2. — Solde de personnel agricole	2.000.000	

TITRE PREMIER

Affaires générales

SECTION 018

Intérieur

Chapitre 018-03. — Article 2. — Solde de personnel 2.500.000

TITRE II

Affaires économiques et financières

SECTION 023

Développement

(Agriculture, Eaux et Forêts)

Chapitre 023-05. — Article 2. — Solde de personnel agricole 2.000.000

Article 5. — Solde personnel Eaux et Forêts 500.000

SECTION 024

Développement (Elevage)

Chapitre 024-01. — Article 2. — Solde personnel Elevage 1.000.000

TITRE IV

Fonction publique - Affaires sociales

SECTION 044

Education nationale

Chapitre 044-05. — Article 2. — Solde personnel Enseignement 4.000.000

SECTION 045

Santé publique et Affaires sociales

Chapitre 045-07. — Solde de personnel Assistance médicale 4.000.000

Chapitre 045-09. — Article 1. — Solde personnel Service Hygiène 1.500.000

Chapitre 045-10 :

Article 3. — Solde personnel protection maternelle et infantile 500.000

Article . — Affaires sociales (Matériel) 25.000

TITRE VI

Charges communes

SECTION 062

Dépenses communes

Chapitre 062-01. — Article 2. — Dépenses communes personnel 200.000

Chapitre 062-03. — Article 2. — Remises sur impôts 100.000

Chapitre 062-04. — Article 3. — Location pour logements 425.000

SECTION 063

Contribution

Chapitre 063-01. — Article 2. — Contribution fonctionnement jeunesse 100.000

8.425.000 8.425.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 août 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Attaher MAIGA.

N° 106 P.G. — DÉCRET portant nomination de conseillers commerciaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 26 P.G.-R.M. du 19 janvier 1962 portant organisation de la Direction des Affaires économiques;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Raphaël Traoré est nommé conseiller commercial à l'Ambassade du Mali à Alger, cumulativement avec ses fonctions d'attaché et de comptable à la même Ambassade.

Art. 2. — M. Balla Kéita est nommé conseiller commercial à l'Ambassade du Mali à Belgrade, cumulativement avec ses fonctions d'attaché à la même Ambassade.

Art. 3. — M. Mountaga Simaga est nommé conseiller commercial à l'Ambassade du Mali à Dakar.

Art. 4. — M. Bira Konaté est nommé conseiller commercial à l'Ambassade du Mali à Djeddah, cumulativement avec ses fonctions de conseiller à la même Ambassade.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 août 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

*Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,*

Ousman BA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

O. B. DIARRA.

N° 107 P.G. — DÉCRET portant transfert de compétence en matière de gestion et administration du personnel de la Police.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des Fonctionnaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 5.963 S.E.T. du 18 juillet 1956 portant statut particulier des Officiers de Police adjoints;

Vu l'arrêté n° 6.464 S.E.T. du 3 août 1956 portant statut particulier des Inspecteurs de Police;

Vu l'arrêté n° 352 S.E.T. du 31 janvier 1955 portant statut particulier des Assistants de Police;

Vu l'arrêté n° 3.329 S.E.T. du 30 septembre 1954 portant statut particulier des Agents de Police;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;

Vu le décret n° 215 P.G.-R.M. du 2 juin 1961 portant répartition des compétences en matière d'administration et de gestion du personnel;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En matière de gestion et d'administration, le personnel et les corps des Services de Sécurité et de Police relèvent de la seule autorité du Ministre chargé de la Sécurité.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 août 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

O. B. DIARRA.

N° 108 P.G.-R.M. — DÉCRET portant composition de la Commission nationale de Contrôle cinématographique de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 291 du 20 octobre 1960 instituant une Commission nationale de Contrôle cinématographique et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété;

Sur proposition du Ministre de l'Information et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Commission nationale de Contrôle cinématographique est composée des membres ci-dessous désignés :

Président :

Le Ministre de l'Information et du Tourisme ou son représentant.

Membres :

Deux représentants de la Présidence du Gouvernement;

Deux représentants de l'Assemblée nationale;

Deux représentants du Ministère de l'Éducation nationale;

Deux représentants du Ministère de la Santé et des Affaires sociales;

Deux représentants du Ministère de l'Intérieur;

Deux représentants du Ministère de la Justice;

Deux représentants du Ministère des Affaires étrangères;

Quatre représentants du Ministère de l'Information et du Tourisme (membres du cabinet);

Quatre représentants du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité;
 Deux représentants du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports;
 Deux représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali;
 Deux représentants de la Commission sociale des Femmes;
 Un représentant de la Comacico;
 Un représentant de la Secma;
 Deux représentants de l'OCINAM.

Art. 2. — Les membres de la Commission seront désignés nommément par les organismes intéressés. La carte de contrôle sera nominative et ne pourra être utilisée que par son seul détenteur.

Art. 3. — Les modalités de fonctionnement de la Commission seront définies par arrêté du Ministre de l'Information et du Tourisme.

Art. 4. — Le présent décret, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, annule et remplace toutes autres dispositions antérieures.

Art. 5. — Le Ministre de l'Information et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 août 1965.

Le Président du Gouvernement p.i.,
 MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Information
 et du Tourisme,

M. GOLOGO.

N° 111 P.G. — DÉCRET portant création d'une Commission nationale des Sinistrés.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
 Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué une Commission nationale de Secours des Sinistrés de Niono, ayant pour rôle :

- de dresser l'inventaire des dégâts de toute nature causés par les inondations tant sur les cultures que sur les habitations;
- d'organiser les secours à la population et aux champs;
- de recueillir les dons, souscriptions, de façon plus générale d'accomplir tous actes ayant trait au secours des sinistrés.

Art. 2. — La Commission est composée comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

Membres :

El Hadj Dossolo Traoré, député, membre du Bureau Politique National;

1 représentant du Ministère de la Santé publique;
 1 représentant du Ministère d'Etat chargé du Plan;
 1 représentant du Ministère des Finances et du Commerce;

1 représentant du Ministère du Développement;
 1 représentant du Ministère des Travaux publics;
 1 représentant du Ministère de l'Information;
 1 représentant du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 août 1965.

Le Président du Gouvernement p.i.,
 MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
 Baréma BOUCOM.

N° 112 P.G. — DÉCRET portant nomination de conseillers techniques.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
 Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;
 Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de cabinets ministériels;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diakité, précédemment ambassadeur du Mali au Congo (Brazza), est nommé conseiller technique à la Présidence du Gouvernement, en remplacement de M. Demba Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bassidy Dembélé, précédemment chef de cabinet du Gouverneur de la région de Sikasso, est nommé conseiller technique au Ministère du Développement.

Art. 3. — Le Ministre du Développement, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement p.i.,
 MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Développement,
 S. B. KOUYATÉ.

Le Secrétaire d'Etat
 à la Fonction publique et au Travail,
 O. B. DIARRA.

Le Ministre des Finances
 et du Commerce p.i.,
 Ousman BA.

N° 113 P.G. — DÉCRET portant approbation d'un contrat d'exécution de travaux de recherche et d'exploitation minière.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi minière n° 51-64 du 31 mai 1963 et principalement son article 9;

Vu la loi n° 62-5 du 15 janvier 1962;

Vu la loi n° 64-3 du 14 mai 1964;

Vu l'arrêté ministériel n° 657 du 13 juillet 1965 accordant à la SONAREM 3 permis de recherches valables pour le diamant au Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la Convention n° 1 réglant les droits d'exercice de recherche et d'exploitation des gisements diamantifères passée entre la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Minière d'une part et les Sociétés Selection Trust Exploitation Limited et Harry Winston Inc. d'autre part.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,*

Mamadou Aw.

N° 114 P.G.-R.M. — DÉCRET approuvant le budget 1965-1966 de la Chambre de Commerce de Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu l'arrêté général n° 1.310 A.E. du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modifications ultérieures;

Vu la lettre n° 41 du 17 juillet 1965 du Président de la Chambre de Commerce de Kayes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Kayes, exercice 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cent soixante-quatorze mille (3.174.000) francs.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce de Kayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement p.i.

MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,*

Ousman BA.

N° 115 P.G.-R.M. — DÉCRET approuvant le budget de la Chambre de Commerce de Bamako pour l'exercice 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu l'arrêté général n° 1.310 A.E. du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modifications ultérieures;

Vu la lettre n° 1.120 A.5 du 18 juillet 1965 du Président de la Chambre de Commerce de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce de Bamako, pour l'exercice 1965-1966, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions trois cent mille (17.300.000) francs.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.

MADEIRA KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,*

Ousman BA.

N° 116 P.G.-R.M. — DÉCRET approuvant le Compte administratif de la Chambre de Commerce de Bamako pour l'exercice 1964-1965.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu l'arrêté général n° 1.310 A.E. du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et les modifications ultérieures;

Vu la lettre n° 1.119 A.5 du 18 juillet 1965 du Président de la Chambre de Commerce de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif de la Chambre de Commerce de Bamako, pour l'exercice 1964-1965, arrêté en :

Recettes à la somme de	19.976.850
Dépenses à la somme de	19.639.060
Soit un excédent de recettes sur les dépenses de	337.790
versé à la caisse de réserve dont le montant s'élève à	4.068.315

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire-Trésorier de la Chambre de Commerce de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,

Ousman BA.

N° 117 P.G. — DÉCRET portant approbation des Statuts de la Société nationale de la Croix-Rouge Malienne.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les Statuts de la Société nationale de la Croix-Rouge Malienne tels que joints au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 septembre 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,

Sominé DOLO.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE LA CROIX-ROUGE MALIENNE PROJETS DE STATUTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — *Constitution.*

La Croix-Rouge Malienne est constituée sur la base des Conventions de Genève, auxquelles le Mali est partie et des principes formulés par les Conférences Internationales de la Croix-Rouge.

Elle est une association formulée conformément à la loi. Elle possède la personnalité juridique.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Bamako.

Art. 2. — *Caractère national et international.*

La Croix-Rouge Malienne est officiellement reconnue par le Gouvernement comme Société de Secours volontaire, autonome, neutre, bénévole, auxiliaire des pouvoirs publics et en particulier des services de Santé, conformément aux dispositions de la Convention de Genève, comme seule société nationale de la Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le Territoire National.

La Croix-Rouge Malienne, reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge, fait partie de la Croix-Rouge Internationale. Elle est membre de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Art. 3. — *Structure.*

La Croix-Rouge Malienne comprend :

- une organisation centrale composée de l'Assemblée générale, du Comité central et du Comité de Direction;
- une organisation régionale constituée par les Comités régionaux, leurs organes de direction et d'exécution.

La Section de la Croix-Rouge de la Jeunesse possède une organisation fixée conformément aux règles établies par le Comité central.

Art. 4. — *Emblème.*

La Croix-Rouge Malienne a pour emblème le signe héraldique de la Croix-Rouge sur fond blanc dont l'usage est régi par les Conventions de Genève et par la loi.

TITRE II

OBJET

Art. 5. — *Objet général et buts principaux.*

La Croix-Rouge Malienne a pour objet général de prévenir et d'atténuer les souffrances en toute impartialité, sans aucune distinction notamment de race, de nationalité, de classe ou de religion.

Sa mission consiste à cet effet :

- à agir en cas de guerre, et s'y préparer dès le temps de paix, comme auxiliaire des Services de Santé, dans tous les domaines prévus par les Conventions de Genève et en faveur de toutes les victimes de la guerre tant civiles que militaires;
- à fournir, en cas de catastrophes ou de calamités publiques, les secours d'urgence nécessaires aux sinistrés, par une action rapide et efficace;
- à contribuer à la lutte contre les épidémies, à la prévention des maladies et à l'amélioration de la Santé par l'octroi des soins médicaux et la diffusion des connaissances d'hygiène;
- à favoriser le mouvement de la Croix-Rouge de la Jeunesse parmi les enfants, dans le cadre des règles nationales et internationales de ce mouvement;
- à recruter, instruire et disposer des infirmières, assistantes secouristes et tout autre personnel, bénévole ou non, nécessaire à l'accomplissement de ses tâches;
- à propager l'idéal et les principes humanitaires de la Croix-Rouge en vue de développer les sentiments de solidarité et de compréhension mutuelle entre tous les hommes et toutes les Nations.

TITRE III

MEMBRES

Art. 6. — *Composition de la Société.*

La Croix-Rouge Malienne est ouverte à tous sans aucune distinction notamment de race, de classe ou de religion. Elle comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Art. 7. — *Membres actifs.*

La qualité de membre actif s'obtient par adhésion aux présents Statuts et par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Art. 8. — *Membres d'honneur.*

La qualité de membre d'honneur peut être conférée par le Comité central aux personnalités qui ont rendu à la Croix-Rouge Malienne des services exceptionnels.

Art. 9. — *Démission et exclusion.*

La qualité de membre actif se perd par démission, par exclusion prononcée pour motif grave ou par non-paiement de la cotisation.

TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10. — *Composition.*

L'Assemblée générale représente l'ensemble de la Croix-Rouge Malienne. Elle se compose des membres du Comité central, des Présidents des Comités régionaux et des délégués de ces comités élus par chacun d'eux en nombre proportionnel au nombre de leurs membres respectifs.

Art. 11. — *Pouvoir.*

L'Assemblée générale est la plus haute autorité de la Croix-Rouge Malienne.

Elle élit les membres du Comité central.

Elle approuve le rapport annuel.

Elle vote le budget présenté par le Comité et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve la modification des Statuts conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour définitif, arrêté par elle.

Art. 12. — *Sessions.*

L'Assemblée générale se réunit tous les ans en session ordinaire, à la date et au lieu prévus par la précédente Assemblée générale. Elle se réunit en session extraordinaire sur l'initiative du Comité central ou à la demande du cinquième des membres de la Croix-Rouge.

Art. 13. — *Procédure.*

L'Assemblée générale est présidée par le Président de la Croix-Rouge Malienne.

Sous réserve des autres dispositions des présents Statuts, l'Assemblée générale doit réunir la moitié des membres de la Société et les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Chacun de ses membres dispose d'une voix.

TITRE V

COMITÉ CENTRAL

Art. 14. — *Composition.*

La Croix-Rouge Malienne est dirigée et administrée par un Comité central composé :

- a) de 10 membres élus par l'Assemblée générale et renouvelés à chaque Assemblée générale;
- b) des 6 Présidents des conseils des Comités régionaux;
- c) de 4 membres désignés par chacun des Ministères de la Santé publique et des Affaires sociales, des Affaires étrangères, de la Défense et du Haut-Commissariat à la Jeunesse;
- d) de 4 personnalités choisies par le Comité central en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent à la Croix-Rouge.

La durée des mandats des membres du Comité central, à l'exception des 10 membres élus par l'Assemblée générale, est de trois ans. Elle peut être renouvelée.

Art. 15. — *Pouvoirs.*

Sous réserve des dispositions des articles 33 et 34 et dans le cadre des décisions et directives générales adoptées par l'Assemblée générale, le Comité central exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des buts de la Croix-Rouge Malienne.

Il choisit, parmi ses membres élus par l'Assemblée générale :

- le Président;
- les Vice-Présidents;
- le Trésorier;
- le Secrétaire général;
- les membres de la Commission des Finances.

Il pourvoit à leur remplacement en cas de vacance ou d'absences répétées aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer.

Il statue sur la création et la dissolution des comités régionaux, des comités locaux et de leurs organes directeurs.

Il établit, approuve ou modifie tous règlements nécessaires à l'application des présents statuts.

Il crée les comités et commissions qu'il juge utiles ou nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Il se prononce sur les mesures prises en son absence par le Comité de Direction ou par le Président.

Il décide des dépenses importantes non prévues au budget, après avis donné par la Commission des Finances.

Il désigne le Gouverneur représentant la Croix-Rouge Malienne au Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Art. 16. — *Procédure.*

Le Comité central est présidé par le Président de la Croix-Rouge Malienne.

Il se réunit si la moitié des membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Chacun de ses membres dispose d'une voix.

TITRE VI

COMITÉ DE DIRECTION

Art. 17. — *Composition.*

Le Comité de Direction est composé du Président et des vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire général de la Croix-Rouge Malienne et de quatre membres élus par le Comité central pour une durée de trois années.

Tous les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Art. 18. — *Pouvoirs.*

Le Comité de Direction exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité central. Il se prononce sur les questions importantes qui peuvent se poser.

Art. 19. — *Convocation.*

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins une fois par mois.

Art. 20. — *Attributions du Président.*

Le Président représente la Croix-Rouge Malienne dans ses relations avec les pouvoirs publics, avec les autres membres de la Croix-Rouge Internationale, avec les tiers, ainsi que devant les tribunaux.

Le Président veille à l'exécution des décisions adoptées par les organes supérieurs et a qualité pour prendre toutes les mesures urgentes dans l'intervalle de leurs réunions ou lorsque ces organes sont, en raison de circonstances exceptionnelles, dans l'impossibilité de se réunir, à charge d'en rendre compte à leur prochaine réunion.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un des Vice-Présidents ou par le Secrétaire général.

Art. 21. — *Secrétaire général.*

Le Secrétaire général est élu par le Comité central. Ses fonctions sont rémunérées ou peuvent faire l'objet d'indemnités lorsqu'il travaille à titre bénévole.

Il expédie les affaires courantes et assure la marche de l'organisme sous l'autorité du Président. Il est d'office secrétaire des organes supérieurs et de tous leurs comités ou commissions.

TITRE VII

COMITÉS RÉGIONAUX

Art. 22. — Les Comités régionaux sont créés par le Comité central sur proposition du Président, dès que les conditions fixées à cet effet sont réunies. Chaque Comité régional réunit tous les ans en assemblée les délégués des cercles et certaines personnalités désignées conformément à l'article 14 (c et d).

Cette assemblée élit un conseil exécutif chargé d'encourager la création de comités locaux, de coordonner l'action des comités locaux et d'assurer leur liaison avec le comité central.

Art. 23. — *Comités locaux.*

Les comités locaux sont créés par le Comité régional. Chaque comité local peut se subdiviser en sous-comités.

Art. 24. — *Assemblée des comités locaux.*

Chaque comité local réunit au moins tous les ans, en assemblée générale, tous les membres de la Croix-Rouge de sa circonscription afin de pourvoir au renouvellement des membres de son Conseil, d'approuver les rapports sur la gestion de ce dernier, de voter le budget et de délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 25. — *Conseils des comités locaux.*

Chaque comité local est administré par un Conseil composé de cinq membres élus dont un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire général et des représentants des autorités administratives et municipales de leur zone d'action.

Les Conseils des comités locaux favorisent dans leurs circonscriptions le développement de la Croix-Rouge et administrent les services locaux de la Croix-Rouge suivant les prescriptions des organes supérieurs.

Art. 26. — *Présidents des Conseils des comités locaux.*

Chaque Conseil des comités locaux élit son Président qui veille à l'accomplissement des tâches qui incombent à la Croix-Rouge. Il est responsable devant le comité local de la Croix-Rouge.

En cas de faute grave, son investiture peut lui être retirée par le Comité régional.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 27. — *Ressources.*

Les ressources de la Croix-Rouge Malienne sont constituées par les cotisations versées par ses membres, les revenus de ses biens mobiliers et immobiliers, les fonds recueillis dans le public, les libéralités acceptées conformément à la loi, les allocations et les rétributions reçues à l'occasion de services rendus.

Art. 28. — *Fonds de réserve et fonds spéciaux.*

Le Comité central peut décider la création d'un fonds de réserve ou autres fonds spéciaux et en déterminer la composition et le montant après avis de la Commission des Finances.

Art. 29. — *Exercice financier.*

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 30. — *Budget et rapports financiers.*

Le budget et les rapports dûment vérifiés sur l'exercice clos, dans lesquels sont incorporés le budget et les rapports également vérifiés des comités locaux, sont soumis chaque année au vote et à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 31. — *Commission des Finances.*

La Commission des Finances, dont les membres sont élus par le Comité central et dont le Trésorier général est membre d'office, donne son avis sur toutes les questions financières et en particulier se prononce sur les budgets, les comptes d'exercice et le rapport du Trésorier général.

TITRE IX

RELATIONS INTERNATIONALES

Art. 32. — *Relations et délégation.*

La Croix-Rouge Malienne participe à la solidarité qui unit tous les membres de la Croix-Rouge Internationale, Sociétés Nationales et Organismes Internationaux de la Croix-Rouge, et entretient des relations suivies avec eux.

Dans le cas où des Sociétés nationales d'autres pays, officiellement reconnues comme telles, demandent à agir sur le Territoire National, la Croix-Rouge Malienne peut autoriser la représentation de ces Sociétés par délégations dûment accréditées auprès du Comité central, conformément aux règles fixées par les Conférences Internationales de la Croix-Rouge.

TITRE X

PROCÉDURE

Art. 33. — *Règlements.*

Le Comité central établit et modifie tous règlements nécessaires à l'application des présents Statuts.

Art. 34. — *Modification des Statuts.*

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'après étude par le Comité central et par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents et votants.

Art. 35. — *Dissolution.*

La dissolution de la Croix-Rouge Malienne ne peut être prononcée que par la loi ou par décision de l'Assemblée générale votée avec un quorum des quatre cinquièmes de ses membres et à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.

Bamako, le 24 août 1965.

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

Par arrêté en date du :

17 août 1965. — M. Mamadou Lamine Diawara, précédemment conseiller à l'Ambassade du Mali à Moscou, est affecté à l'Ambassade du Mali à Accra, en remplacement de M. Kalsoum Sinenta, bénéficiaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 744 M.F.C.-A.E.-D. — ARRÊTÉ portant réglementation de l'importation des véhicules automobiles en République du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'article 33 du Code des Douanes;

Vu l'arrêté n° 693 M.F.C.-D.D. portant fixation de la valeur imposable des véhicules automobiles importés en République du Mali;

Vu l'article 263 du Code des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Toute introduction de véhicules en République du Mali est soumise à l'autorisation préalable du Directeur des Affaires économiques (Commerce Extérieur).

Les conditions d'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus feront l'objet d'instruction du Directeur des Affaires économiques.

Art. 2. — Les corps diplomatiques et consulaires et le personnel de l'assistance technique étrangère ne sont pas tenus de demander cette autorisation pour l'importation des véhicules nécessaires à l'accomplissement de leur mission au Mali.

Art. 3. — Les véhicules importés sous les régimes suspensifs par le personnel de l'assistance technique et les corps diplomatiques et consulaires ne peuvent être mis à la consommation que pour autant qu'ils aient 5 ans d'utilisation ou que leurs titulaires soient en instance de départ définitif du Mali.

Art. 4. — Aucune vente de véhicules automobiles importés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ne peut s'effectuer sans que son propriétaire ait accompli au préalable toutes les formalités administratives d'importation et de dédouanement.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article 263 du Code des Douanes sans préjudice de l'application d'autres pénalités prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 30 août 1965, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 août 1965.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
ATTAHER MAIGA.

512 C.D. — Par arrêté en date du 28 mai 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant au total à la somme de cinquante-cinq millions neuf cent douze mille quatre cent soixante-cinq (55.912.465) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 12 juin 1965.

583 bis C.D. (spécial). — Par arrêté en date du 30 juin 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant au total à la somme de un milliard cent cinquante-sept millions cinquante-sept mille deux cent quatre-vingt-douze (1.157.057.292) francs.

722 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 août 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Macalou, ex-ouvrier qualifié de 4^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diouka, née le 11 juillet 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.044 dont l'intéressé est déjà titulaire.

724. — Par arrêté en date du 13 août 1965, il est prononcé le remboursement et l'admission en non valeur d'une somme de quatre-vingt-seize mille trois cents (96.300) francs, au titre des Contributions directes et taxes assimilées.

742 F.2-B. — Par arrêté en date du 17 août 1965, une pension de retraite, aux taux annuels ci-dessous fixés, est allouée, sur les fonds du Budget national, aux gardes républicains ci-dessous désignés :

N° MLE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION	DATE DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE	RÉSIDENT
				MILITAIRES	CIVILS				
5406	Soukalo Coulibaly	Sergent	Ancienn.	4 a. 7 m. 5 j.	21 a. 11 m. 19 j. compté p. 22 a.)	26 a. 6 m.	16.650	1-6-65	Thiès (R. Sénégal)
5209	Diouba Koné	Caporal	Proport.	5 ans	15 a. 2 m. 7 j. compté p. 15 a.)	20 a. 6 m.	13.653	1-6-65	Djitamane (c. Koutiala)
4257	Nama Traoré	Caporal	Proport.	3 ans	14 a. 5 m. 21 j. compté p. 14 a.)	17 a. 6 m.	11.655	1-1-65	Tominian
3971	Sobodo Ouédraogo	Sergt-chef	Proport.	15 ans	18 a. 6 m.	18 ans	20.868	1-7-65	Koro (cer. dudit)
3642	Koungoulé Kébé	Adjudant	Proport.	15 ans	21 a. 11 m. 14 j. compté p. 22 a.)	22 ans	31.152	1-7-65	Nassem (c. Tougan)
4237	Souleymane Diarra	Caporal	Ancienn.	10 ans	15 a. 1 m. 23 j. (cpté 15 a. 6 m.)	25 a. 6 m.	16.650	1-7-65	Banfora (R. H.-V.)
3720	Bougna Sermé	Sergt-chef	Proport.	15 ans	21 a. 4 m. 8 j. (cpté 21 a. 6 m.)	21 a. 6 m.	18.318	1-7-65	Simbarani (c. Tougan)
3936	Laima Drabo	Caporal	Ancienn.	10 a. 9 m. 16 j.	19 a. 17 j. (cpté 19 a. 6 m.)	30 a. 3 m.	16.162	1-7-65	Tougan (R. H.-V.)
3917	Dji Tiéba	Caporal	Ancienn.	6 a. 4 m. 4 j.	19 a. 2 m. 18 j. (cpté 19 a. 6 m.)	25 a. 10 m.	16.650	1-7-65	Bankass
4065	Lagoulé Tiama	Sergent	Proport.	13 ans (R.M.)	16 a. 10 m. 6 j. compté 17 ans)	17 ans	14.484	1-7-65	Tougan (R. H.-V.)
4751	Maury Koussé	Caporal	Proport.	15 ans	10 a. 5 m. (cpté 10 a. 6 m.)	17 ans	6.993	1-7-65	Toutiala

743 F.2-B. — Par arrêté en date du 17 août 1965, l'article 3 de l'arrêté n° 717 F.2-B. du 28 septembre 1964 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

La part revenant à l'orpheline mineure sera versée entre les mains de M. Maki dit Baba Diallo, tuteur désigné par délibération du conseil de famille en date du 11 octobre 1952 de M. le Commandant de cercle de Koutiala, l'intéressé décédé suivant l'acte de décès n° 25 du 22 juillet 1965.

Lire :

La part revenant à l'orpheline mineure sera versée entre les mains de M. Elhadj Moustapha Tall, infirmier, tuteur désigné par délibération du conseil de famille en date du 24 juillet 1965 de M. le Commandant de cercle de Koutiala.

(Le reste sans changement.)

749 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 août 1965, par n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la pension concédée application des dispositions de l'article 25 de la loi à M^{me} Kadia Tabouré dite Mah, veuve de M. Mamadou Bathily, ex-instituteur de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 152.480 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

750 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 août 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Fofana, ex-commis ordinaire de 1^{re} classe du cadre secondaire, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Malado, née le 26 juin 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 710 dont l'intéressé est déjà titulaire.

751 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 août 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fouébé Kamaté, ex-piqueur du cadre secondaire du Chemin de fer, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata n° 2, née le 12 juin 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 769 dont l'intéressé est déjà titulaire.

752 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 août 1965, l'arrêté n° 663 C.R.M. du 19 juillet 1965 est et demeure rapporté, en application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961.

753 C.R.M. — Par arrêté en date du 18 août 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Kadiatou Coulibaly;

Bintou Dibo,

veuves de M. Aldiouma Togo, ex-secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 32.500 francs, pour compter du 1^{er} août 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Djibril, né le 1^{er} janvier 1947;

Kani, née le 5 janvier 1951;

Cheick Oumar, né le 3 septembre 1953;

Allaye, né le 17 août 1959,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 26.000 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins seront versées entre les mains de M. Amadou Togo, tuteur désigné.

756 F.4-A. — Par arrêté en date du 18 août 1965, il est accordé à M. Nama Traoré, ex-caporal-chef des Gardes républicains, en retraite à Tominian, la remise gracieuse de la somme de dix-sept mille (17.000) francs, montant de l'ordre de recette n° 323 émis contre l'intéressé le 23 février 1964 pour des frais d'hospitalisation à l'I.O.T.A.

757 M.F.C.-A.E.-P. — Par arrêté en date du 19 août 1965, les coefficients des charges sociales applicables pour la période allant du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966 sont officialisés comme suit :

Bâtiment et Travaux publics	57,17 %
Ouvrages d'art	59,53 %

758 M.F.C.-CAB. — Par arrêté en date du 19 août 1965, il est ouvert à Bamako une Inspection régionale des Contributions directes, ayant compétence sur toute l'étendue de la région de Bamako.

L'Inspection régionale de Bamako est chargée de l'assiette et de la liquidation des Impôts directs et taxes assimilées de la région de Bamako et de l'émission des rôles correspondants.

Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées par décisions du Ministre des Finances et du Commerce.

765 F.4-A. — Par arrêté en date du 21 août 1965, il est institué auprès du Ministère de l'Information et du Tourisme à Bamako une caisse de régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs imputables au Budget national du Mali.

Le total des avances s'inscrit dans la limite de dotation du programme prévu par la loi. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de paiement.

Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce.

Il est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.E.R. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'application à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal ou à la Banque Populaire du Mali. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Les chèques tirés par le régisseur sur le compte qu'il s'est fait ouvrir à la Poste ou à la Banque Populaire, devront obligatoirement être contresignés par le sous-ordonnateur dont il relève.

766 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{mes} Siga Souko;
Maïmouna Coulibaly;
Badiallo Diarra;
Hawa Niafo,
veuves de M. Bodian Coulibaly, ex-agent technique de 2^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 20.860 francs, pour compter du 1^{er} mars 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Dama, né le 18 octobre 1946;
Koké, né le 1^{er} juillet 1949;
Baro, née le 22 juin 1950;
Sokhna, née le 23 avril 1952;
Mamadou, né le 18 juin 1953;
Ibrahima, né le 30 mars 1954;
Al Hassane, né le 28 septembre 1956;
Al Houssène, né le 28 septembre 1956;
Oumar, né le 8 décembre 1958;
Fatimata, née le 17 août 1959;
Aminata, née le 23 mars 1960;
Djibril, né le 25 avril 1962;
Diénéba, née le 28 juin 1963;
Badiallo, née le 19 janvier 1965;
Kadiatou dite Tonko, née le 28 mars 1965 (posthume),
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.232 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Garba Coulibaly, tuteur désigné.

767 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Sanogo, ex-infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yassé, né le 21 juillet 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 704 dont l'intéressé est déjà titulaire.

768 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Coulibaly Mahamane Maga, ex-commis expéditionnaire ordinaire de 2^e classe du cadre local du Soudan, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dandara, née le 6 mai 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 825 dont l'intéressé est déjà titulaire.

769 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Thiéoulé Diakité, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Alhassane, né le 15 juillet 1965;

Alhousseiny, né le 15 juillet 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 472 dont l'intéressé est déjà titulaire.

770 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Madani Tall, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de l'Imprimerie, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bassirou Chaïkou, né le 28 juillet 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 525 dont l'intéressé est déjà titulaire.

771 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Balobo Maïga, ex-interprète principal du cadre local, est porté de 55 % à 65 % au titre de :

Boussi, née le 4 mars 1941;

Alou, né en 1941.

Le montant annuel en est fixé à 79.700 francs, ramené à 78.388 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

772 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 août 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Maïmouna Souko;

Fanta Damba,

veuves de M. Moussa Touré, ex-brigadier de 3^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 14.252 francs, pour compter du 1^{er} février 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Fily, née le 1^{er} novembre 1947;

Sékou, né le 27 avril 1951;

Assa, née le 26 mai 1957,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.700 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Maïmouna Souko, mère et tutrice légale.

786 F.2-B. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1965, une pension de réversion au taux annuel de onze mille six cent quatre-vingt-deux (11.682) francs est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Sadio Traoré, veuve de M. Tiécoura Sidibé, ex-adjutant des Gardes républicains, mⁿ 2722, décédé le 1^{er} avril 1965, à raison de 2.920 francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} mai 1965.

803 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 septembre 1965, une pension pour ancienneté de service est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Louise Horé Diallo, ex-infirmière principale de 3^e échelon du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 133.480 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1965.

Par arrêtés en date des :

16 août 1965. — M. Chirfi Kalil Baba, comptable 7^e catégorie A de la Convention collective Fédérale du Commerce, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères (Division administrative), est nommé agent comptable à l'Ambassade du Mali à Djeddah, en remplacement de M. Abdoul Karim Diop.

A l'expiration du congé administratif auquel il pourra prétendre dès son retour au Mali, M. Abdoul Karim Diop, commis d'Administration, précédemment agent comptable à l'Ambassade du Mali à Djeddah, sera mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir au sous-ordonnement du Ministère des Affaires étrangères.

Conformément aux dispositions en vigueur, M. Chirfi Kalil Baba est astreint à un cautionnement de 300.000 francs.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

M. Chirfi Kalil Baba aura droit à l'indemnité mensuelle de caisse et de responsabilité de 7.720 francs en monnaie locale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

18 août 1965. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées du personnel du service de Contrôle des Prix et Stocks.

1^o M. Almamy Diarra, mⁿ 06483, précédemment contrôleur régional des Prix et Stocks à Sikasso, est muté en qualité de contrôleur régional des Prix et Stocks à Bamako;

2^o M. Gaye Camara, comptable hors catégorie EMCI-BAN, mⁿ 07388, précédemment contrôleur régional des Prix et Stocks à Kayes, est affecté en qualité de contrôleur régional des Prix et Stocks à Sikasso.

M. Mamadou Cheick Coulibaly, préposé des Douanes de 3^e classe 3^e échelon, mⁿ 10354, précédemment en service au sous-ordonnement de Ségou, est nommé contrôleur régional des Prix et Stocks de Kayes, en remplacement numérique de M. Gaye Camara, muté.

Conformément à la réglementation en vigueur, M. Mamadou Cheick Coulibaly prêterait serment devant le Tribunal de Bamako avant de rejoindre son poste d'affectation.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

19 août 1965. — M. Bakary Diarra, contrôleur de 3^e classe 4^e échelon des Contributions diverses, est nommé inspecteur régional des Contributions diverses de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décisions en date des :

21 août 1965. — M. Issa Kéita, commis d'Administration, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Budget national, du cercle de Sikasso, en remplacement de M. Ibrahima Sidibé, titulaire de congé administratif.

M. Issa Kéita est astreint au cautionnement de 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

M. Souleymane Konaté, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, en service à Nioro, est nommé régisseur de la caisse d'avance du Budget régional de ce cercle, en remplacement de M. Ibrahima Bâ dit Bama, muté à Ségou.

M. Souleymane Konaté est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra une indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

23 août 1965. — M. Békaye Coulibaly, commis d'Administration, en service au sous-ordonnement du Ministère de l'Information et du Tourisme, est nommé régisseur de la caisse d'avance de ce département.

M. Békaye Coulibaly est assujetti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance qui lui sera consentie. Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

4 septembre 1965. — M. Marcel Dembélé, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, est nommé billeteur du Service des Eaux et Forêts à Bamako, en remplacement de M. Amadou Dème, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, muté à la région de Bamako.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa signature.

Ministère du Développement

28 M.D.-D.N.D.R. — Par arrêté en date du 24 juillet 1965, une Société mutuelle de Développement rural est érigée sur la circonscription territoriale du cercle de Kidal.

Une dévolution de biens interviendra entre cette nouvelle Mutuelle et celle de Bourem, en présence des Commandants et des élus des deux cercles, ainsi que devant un représentant du Gouverneur de région et du Ministère du Développement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

748. — Par arrêté en date du 17 août 1965, est ouvert, pour compter du 1^{er} septembre 1965, l'établissement de correspondant postal de Sah, rattaché au bureau de plein exercice de Niafunké.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes:

- Vente de timbres-poste;
- Dépôt et distribution ou livraison des correspondances ordinaires et recommandées.

787. — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1965, les crédits de paiement de l'exercice 1964-1965 désignés ci-après, s'élevant à 108.604.530 francs, sont reportés à compter du 1^{er} juillet 1965 sur l'exercice 1965-1966 :

CHAP.	ART.	OPÉRATIONS	CRÉDITS REPORTÉS
1	1	Marché n° 198, bac de Djenné	1.463.715
1	3	Marché fourniture buse	575.890
		Marché n° 103, ouvrag. Bla-Koutiala	14.900.000
1	4	Marché n° 148, avenant n° 2, route de Koulikoro	35.102.300
3		Marché S.N.T.P. à paiements différés, avenant n° 3 (partie)	31.487.400
		Marché SONETRA	9.000.000
		Marché Shell, 100 t. bitume	3.855.805
		Marché n° 164, bac de Koulikoro ..	3.476.840
		Marché n° 41, rond-point Nation ..	6.500.000
		Marché n° 46, rue de Kayes	2.242.500
		TOTAL	108.604.530

Ministère de l'Education nationale

870 M.E.N. — Par décision en date du 31 août 1965, la composition du jury de l'examen de sortie des Ecoles Normales maliennes siégeant à Bamako et à Katibougou pour la session du 2 septembre 1965 et jours suivants est fixée comme suit :

I. - CENTRE DE BAMAKO

Président :

M. Djimé Diallo, directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique.

Vice-Président :

M. Mamadou Sarr, censeur du Lycée Askia Mohamed.

Assesseurs :

M^{me} Sy, directrice de l'Ecole Normale de Jeunes Filles;
M. Djimé Diakité, de la Direction de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique.

Secrétaires :

MM. Amadou Bâ, chef du bureau des examens;
Niantié Dembélé, professeur à l'Ecole Normale;
Birama Togola, professeur au Lycée Askia.

Commission de surveillance :

M^{me} Coignard;
M^{me} Rougier;
MM. Birama Togola;
Lang;
Arsiké Diall;
Kader Samaké;
Dramane Ouattara;
Ousmane Dembélé;
Cau;

Birama Sissoko;
 Abdoulaye Soumagal;
 Mai;
 Maïga;
 Sayon Fofana;
 Hien;
 Giao;
 Mohamed Sacré.

Jury de correction des épreuves écrites :

Français :
 M^{me} Coignard;
 M. Togola.
Histoire et Géographie :
 MM. Niantié Dembélé;

Lang.

Philosophie :
 M. Kader Samaké.

Pédagogie :
 M. Djimé Diallo.

Anglais :
 M^{me} Rougier;
 M. Soumagal.

Mathématiques :
 M. Ousmane Dembélé.

Physique :
 M. Hien.

Chimie :
 M. Giao.

Sciences Naturelles :
 M. Mai.

Jury d'épreuves orales :

Français :
 M^{me} Coignard.

Histoire :
 M. Togola.

Géographie :
 MM. Niantié Dembélé;

Lang.

Morale professionnelle, législation scolaire :
 M. Djimé Diallo.

Epreuve d'Education civique et politique :
 M. Sadio Tamboura.

Anglais :
 Explication du texte : M^{me} Rougier;

Méthodologie : M. Soumagal.

Mathématiques :
 M. Ousmane Dembélé.

Physique :
 M. Hien.

Chimie :
 M. Giao.

Sciences Naturelles :
 M. Mai.

II. - CENTRE DE KATIBOUGOU

Président :

Le Directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique.

Vice-Président :

M. Oumar Singaré, directeur de l'Institut Pédagogique National.

Assesseurs :

MM. B. Ouologuem, directeur de l'Ecole Normale de Katibougou;
 Mohamed Aly, directeur des études de l'Ecole Normale de Katibougou.

Secrétaires :

MM. Hella Diallo;
 Sidiki Diarra;
 Fansé Koné,
 professeurs à l'Ecole Normale de Katibougou.

Commission de surveillance des épreuves écrites :

MM. Mohamed Aly, directeur adjoint;
 Fansé Koné, professeur de français E.N. Katiboug.;
 Mamadou Sangaré, professeur français Katiboug.;
 Thai Van Hien, prof. d'histoire, E.N. Katibougou;
 Vu Van Thai, prof. de pédagogie, E.N. Katibougou;
 Sidiki Diarra, prof. de mathématiques, Katiboug.;
 Tran Le Hué, prof. de chimie, E.N. Katibougou;
 Vo Ta Ty, prof. de sciences nat., E.N. Katibougou;
 Lu Van Tao, prof. de physique, E.N. Katibougou;
 Hella Diallo, prof. de géographie, E.N. Katibougou.

Commission de correction des épreuves écrites :

MM. Mamadou Sangaré, français;
 Fansé Koné, français;
 Thai Van Hien, histoire;
 Vu Van Thai, pédagogie ou psychologie;
 Tran Le Hué, chimie;
 Vo Ta Ty, sciences naturelles;
 Lu Van Tao, physique;
 Hella Diallo, géographie;
 Tran Van Hoat, mathématiques;
 Sidiki Diarra, mathématiques.

Jury des épreuves orales :

Pédagogie spéciale du français :

M. Mamadou Sangaré.

Pédagogie spéciale mathématiques-sciences :

MM. Tran Van Hoat;
 Sidiki Diarra;
 Tran Le Hué;
 Lu Van Tao.

Morale professionnelle et législation scolaire :

M. Ouologuem.

Education civique et politique :

M. Mohamed Aly.

La présente décision tient lieu de convocation.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

760 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3. — Par arrêté en date du 19 août 1965, un concours professionnel pour l'accèsion des contrôleurs-adjoints des Eaux et Forêts au corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts aura lieu à Bamako (centre unique) les 22 et 23 novembre 1965.

Les épreuves porteront sur les matières énumérées en annexe au présent arrêté et se dérouleront dans l'ordre suivant :

1^{er} jour

De 8 heures à 11 heures : législation forestière et organisation administrative du Service;

De 15 heures à 17 heures : topographie.

2^e jour

De 8 heures à 11 heures : technique forestière, sylviculture, économie et technologie forestière.

Les demandes de candidature transmises par la voie hiérarchique devront parvenir au Ministère du Développement un mois avant la date du concours.

Seuls peuvent faire acte de candidature les candidats pouvant justifier de 5 ans d'ancienneté dans leur corps à la date du concours.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à trois (3).

Les contrôleurs-adjoints admis au concours seront nommés ingénieurs stagiaires des Travaux des Eaux et Forêts.

La commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Le Chef de la division des Eaux et Forêts ou son représentant.

Deux ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

La commission de correction sera nommée ultérieurement.

A N N E X E

Concours professionnel d'admission des contrôleurs-adjoints des Eaux et Forêts dans le cadre des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

E P R E U V E S

Le concours comporte les épreuves suivantes :

1° Législation forestière et organisation du Service des Eaux et Forêts : temps accordé : 3 heures; coefficient 2.

2° Technique forestière : sylviculture, économie et technologie forestière : temps accordé : 3 heures; coefficient 2.

3° Topographie : temps accordé : 2 heures; coefficient 1.

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20 qui est inscrite sur chaque composition. Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite est attribuée à chaque candidat par le Ministre du Développement sur proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts, cette note est affectée du coefficient 2 et entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne du candidat.

Nul ne pourra figurer sur la liste définitive d'admission s'il n'a pas obtenu un minimum de 84 points. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

PROGRAMME

A. - *Législation forestière et organisation administrative du Service des Eaux et Forêts.*

(Il sera tenu compte dans l'établissement de la note, de la présentation, du style et de l'orthographe).

Domaine forestier

Domaine classé, domaine protégé, périmètre de reboisement, droit d'usage.

Répression, constatation des délits, actions et poursuites, transactions, principales infractions.

Textes de base de la réglementation forestière.

Organisation du Service des Eaux et Forêts;

Rôle et attributions des différents échelons.

B. - *Techniques forestières.*

a) *Ecologie et géographie forestière :*

Zones de végétation de l'Afrique de l'Ouest, principaux types de forêts, aires des principales essences, influence de la forêt sur le régime des eaux, le climat, la salubrité, sylviculture.

Tempérament des principales essences. Amélioration et enrichissement des peuplements. Peuplements artificiels. Pépinières;

b) *Economie forestière :*

Exploitations. Prospection, inventaire, règlement d'exploitation;

c) *Technologie forestière :*

Exploitation, transport du bois. Notions sur les industries de transformation (scieries, déroulage, contreplaqué). Caractères technologiques des principales essences.

C. - *Topographie.*

Notions de toutes opérations de planimétrie et de nivellement. Report d'un plan. Problèmes à résoudre à l'aide d'un plan. Mesures des angles, des longueurs, des surfaces, etc...

Par arrêtés en date des :

13 août 1965. — A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement fixées par l'arrêté n° 7.764 S.E.T. du 20 octobre 1963, M. Younoussa Maïga, agent technique principal 2^e échelon du corps supérieur du Service Topographique depuis le 1^{er} janvier 1963, est intégré, à compter de cette date, dans le cadre supérieur des Géomètres au grade de géomètre principal 2^e échelon, sans ancienneté.

Compte tenu de cette intégration, l'avancement automatique au 3^e échelon de son nouveau grade est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1965.

16 août 1965. — M. Yaya Kané, instituteur ordinaire, titulaire de deux certificats de licence, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de chargé d'enseignement 1^{er} échelon.

M. Yaya Kané est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à la Direction de l'Enseignement secondaire et supérieur (Service d'Orientation scolaire et professionnelle).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

18 août 1965. — Les greffiers stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire le 9 août 1965, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter du 10 août 1965, greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Youssouf Kéita;
Oumar Madyassa Goundiam;
Seydou Tidiani Traoré;
Damass Bambara;
Mamadou Ibrahima Koné;
Fadio Diatigui Diarra;
Gaoussou Sako;
Almoudou Touré.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

20 août 1965. — M. Moussa Sylla, ayant effectué un stage de l'Aéronautique à Tunis, est intégré dans le corps des Assistants de la Navigation aérienne et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir à la Direction de l'Aviation civile et commerciale à Bamako.

M. Moussa Sylla est nommé assistant de la navigation aérienne stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Bakary Bathily, de nationalité malienne, capacitaire en Droit, stagiaire diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de greffier stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

23 août 1965. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7.846 D.G.P.-3 du 10 août 1957 portant reclassement de M. Aly Bâ dans les corps supérieurs des Travaux publics fixés par l'arrêté n° 1.365 S.E.T. du 22 février 1954 au grade de contremaître principal 2^e échelon.

M. Aly Bâ, contremaître du cadre supérieur des Travaux publics, en service à Kayes, reste régi par les dispositions de l'arrêté n° 3.382 P. du 18 novembre 1937 organisant le cadre commun supérieur des Travaux publics.

La situation administrative de M. Aly Bâ est reconstituée comme suit :

— Contremaître de 1^{re} classe après 36 mois le 1^{er} janvier 1951, est promu :

— Contremaître principal de 2^e classe avant 2 ans, à compter du 3 août 1956 (A.C. et R.S.M. néant);

— passe à l'échelon après 2 ans du grade de contremaître principal de 2^e classe à compter du 3 août 1958 (A.C. et R.S.M. néant);

— promu contremaître principal de 1^{re} classe avant 2 ans à compter du 3 août 1962 (A.C. et R.S.M. néant);

— passe à l'échelon après 2 ans du grade de contremaître principal de 1^{re} classe à compter du 3 août 1964 (A.C. et R.S.M. néant).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1964.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. El Hadji Amadou N'Diaye, l'arrêté n° 3.251 D.G.P.-3 du 2 avril 1957 portant reclassement dans les corps supérieurs des Travaux publics fixés par l'arrêté n° 1.365 S.E.T. du 22 février 1954.

M. El Hadji Amadou N'Diaye, contremaître du cadre supérieur des Travaux publics, en service à Bamako, reste régi par les dispositions de l'arrêté n° 3.382 P. du 18 novembre 1937 organisant le cadre commun supérieur des Travaux publics.

La situation administrative de M. El Hadji Amadou N'Diaye est reconstituée comme suit :

— Contremaître de 1^{re} classe après 36 mois le 1^{er} juillet 1952, est promu :

— Contremaître principal de 2^e classe avant 2 ans à compter du 3 août 1956 (A.C. et R.S.M. néant);

— passe à l'échelon après 2 ans du grade de contremaître principal de 2^e classe à compter du 3 août 1958 (A.C. et R.S.M. néant);

— promu contremaître principal de 1^{re} classe avant 2 ans, à compter du 3 août 1962 (A.C. et R.S.M. néant);

— passe à l'échelon après 2 ans du grade de contremaître principal de 1^{re} classe, à compter du 3 août 1964 (A.C. et R.S.M. néant).

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1964.

24 août 1965. — M. Mamadou Moussa Diallo, instituteur adjoint stagiaire, est, par changement de corps, intégré dans le cadre commun supérieur des Ouvriers des Travaux publics en qualité de contremaître stagiaire et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Par dérogation en la matière, M. Mamadou Moussa Diallo est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Office du Niger pour servir à la sucrerie de Niono.

Après titularisation, l'intéressé sera tenu au versement de 6 % pour la Caisse des Retraites et la contribution complémentaire de 12 % sera supportée par le service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965.

2 septembre 1965. — Les instituteurs dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1965, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1966.

MM. Mamadou Sylla, instituteur ordinaire hors classe, en service à Ambidédi;

Binet Telly, instituteur ordinaire 2^e classe, en service à Baramandougou;

Kissima Doucouré, instituteur ordinaire 2^e classe, en service à Ténenkou;

Ibrahima Sory Maïga, instituteur ordinaire hors classe, en service à Bamako.

Les intéressés sont, à titre exceptionnel, recrutés en qualité d'instituteurs journaliers pour la période allant du 1^{er} janvier au 15 octobre 1966.

A ce titre, ils sont classés à la 10^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce et percevront un salaire mensuel global de cinquante-deux mille deux cent vingt-deux (52.222) francs par mois se décomposant comme suit :

Salaire de base	49.500
Heures supplémentaires	2.722
	52.222

M. Yaya Diarra, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe 3^e échelon, en service à Bamako, est détaché auprès du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail pour une période de 5 ans renouvelable afin de poursuivre ses études à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'entrée de l'intéressé à l'Ecole d'Administration.

3 septembre 1965. — M^{me} Sidibé, née Nadouga Camara, aide sociale, précédemment en service en République de Côte-d'Ivoire et actuellement à la Direction des Affaires sociales à Bamako, est intégrée dans la Fonction publique malienne et assimilée, du point de vue solde et accessoires de solde à une infirmière de Santé, avec régularisation de situation suivante :

- assimilée à une infirmière stagiaire pour compter du 1^{er} avril 1958;
- assimilée à une infirmière adjointe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1959 (titularisation);
- assimilée à une infirmière adjointe 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960;
- assimilée à une infirmière adjointe 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1962;
- assimilée à une infirmière adjointe 4^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1964.

M^{me} Sidibé, née Nadouga Camara conservera le bénéfice de son ancienne solde jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Les greffiers stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire le 30 juin 1965 sont titularisés dans leur emploi et nommés greffiers de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1965 :

- MM. Oumar Dembélé;
Boubacar Sangaré;
Mohamed Samaké;
M^{me} Aka, née Diawori Diarra;
MM. Moussa Camara;
Badiara Traoré;
Mamadou N'Diaye.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

4 septembre 1965. — Les élèves de 3^e année dont les noms suivent, déclarés admis pour l'obtention du Diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, sont intégrés dans le corps de l'Enseignement supérieur en qualité de professeurs 1^{er} échelon :

- M. Zantigui Traoré;
M^{me} Bâ, née Aminata Diallo;

- MM. Oumar Bâ;
Moussa Baba Sangaré;
Abdoulkader Samaké;
Hamadoun Maïga;
Ousmane Dembélé;
Thierno Diarra;
Bamoye Touré;
Moussa Dombia;
Mamadou Bénoko Diarra;
Issa Koné;
Issa Yéna;
Cyr Mathieu Kéita;
Abdoulkadri Maïga.

Ceux de ces agents dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1965.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 592 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 déférant M. Doro Diaby, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, devant un conseil de discipline.

Au lieu de :

Membres :

MM.

Dramane Kanouté, commis principal 3^e échelon.

M. Allaye Kola Traoré remplira d'office les fonctions de rapporteur de la commission. Le conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Doro Diaby, commis des Postes et Télécommunications.

Lire :

Membres :

MM.

Aly Simpura, commis principal des Postes et Télécommunications.

M. Aly Simpura remplira d'office les fonctions de rapporteur de la commission. Le conseil se réunira sur convocation de son Président pour statuer sur le cas de M. Doro Diaby, commis des Postes et Télécommunications.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF à l'arrêté n° 720 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 9 août 1965 nommant la commission de discipline de M. Sidi Massi Traoré, agent de Police.

Au lieu de :

Membres :

MM.

Salia Traoré, inspecteur principal 2^e échelon de classe exceptionnelle, en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako.

M. Salia Traoré, inspecteur de Police principal 2^e échelon de classe exceptionnelle remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline.

Lire :

Membres :

MM.

Mamadou Traoré, commissaire de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako.

M. Mamadou Traoré, commissaire de Police du 1^{er} arrondissement remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

22 juin 1965. — Sont constatés, au titre de l'année 1965 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des commis d'Administration dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration principal

MM. Mamadou Thiam, cercle Ségou, p. compter 1-1-65; Sékou Koné, Contributions directes Bamako, pour compter du 1-1-65; Ousmane Makan Sissoko, cercle Koutiala, pour compter du 1-7-65; Nouhoum Maïga, Dialhassagou (Bandiagara), pour compter du 1-1-65; Alhamdou Diop, mairie Mopti, p. compter 1-1-65; Maciré Sokoné, T.P. Bamako, pour compter 1-1-65; Kandé Sissoko, Pairie Ségou, p. compter du 1-1-65; Sédifo Niang, Min. Développement, pour compter du 1-1-65; Mamadou Sow, cercle Nioro, pour compter 1-1-65; Moussa Diawara, Hygiène Bamako, pour compter du 1-7-65; Moulaye Traoré, Minist. Information et Tourisme, pour compter du 1-6-65; Gaoussou Diakité, Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, pour compter du 1-6-65; Moussa Diallo, cercle Bankass, pour compter 1-6-65; Alassane Diallo, Min. Finances et Commerce, pour compter du 1-6-65.

commis d'Administration principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration principal

MM. Mamadou Diogo Traoré, Eaux et Forêts Bamako, pour compter du 1-1-65; Amadou Alpha Boucano, arr. Dioro (Ségou), pour compter du 1-1-65; Fassalouma Kéita, arr. Donekiri (Goundam), pour compter du 26-1-65; Kountou Coulibaly, arr. Yangasso (San), p. compter du 1-1-65; Bougouri Diarra, Trésor Bamako, p. compter 1-1-65; Demba Sow, arr. Kouri (Yorosso), p. compter du 1-1-65; Fabilé Sékou Ouologuem, Douanes Bamako, pour compter du 1-1-65; Hammada Maïga, arr. Bamba (Bourem), pour compter du 1-1-65; Boï Coulibaly, Courrier Présidence, pour compter du 1-1-65;

Kamory Kéita, cercle Kita, pour compter du 1-1-65; Mamadou Sambiri Diabaté, M. Information, pour compter du 1-1-65;

Abdoulaye Dio Diarra, M. Finances et Commerce, pour compter du 1-1-65;

Youssef Boré, cercle Koro, pour compter du 1-7-65; Dossomé Coulibaly, arr. Tamani (Ségou), pour compter du 1-1-65;

Boua Diallo, Action rurale Bamako, pour compter du 1-1-65;

Tidiani Coulibaly, G.R. Mopti, pour compter 1-1-65; Abdoulaye Samoura, Domaines Kayes, p. compter du 1-7-65;

Samba Bathily, arr. Blindio (Sikasso), pour compter du 1-1-65;

Madani Touré, arr. Diouara (Nioro), pour compter du 1-1-65;

Abakar Mankirba, cercle Djenné, p. compter 1-1-65; Sékou Diadié Almamy, Païerie Sikasso, p. compter du 1-1-65;

Iliassa Diawara, Direction Finances, pour compter du 1-1-65;

Diombo Sissoko, Tribunal Mopti, p. compter 6-8-65; Aly Oulé Tounkara, cercle Gourma-Rharous, pour compter du 1-1-65;

Souleymane Konaté, Lycée technique Bamako, p. compter du 1-1-65;

Moustapha Boubacar Fané, cercle Bankass, pour compter du 1-1-65;

Abdourahamane Koïta, sous-ordonn. Mopti, pour compter du 1-1-65;

Abdou Kélépili, cercle Kolokani, p. compter 1-1-65; Massila Cissé, M. Finances, pour compter du 1-1-65;

Bassirou Tall, cercle Gourma-Rharous, p. compter du 6-8-65.

commis d'Administration principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire

MM. Yacouba Téra, arr. Diankabou (Bandiagara), pour compter du 1-11-65;

Bakary Balobo Maïga, Min. Finances et Commerce, pour compter du 1-1-65;

Moulaye Hamed Niang, arr. Sébékoro (Kita), pour compter du 1-2-65;

Youssef Thiéro, S.M.D.R. Sikasso, pour compter du 15-10-65;

Karamoko Camara, Direction Douanes, p. compter du 26-4-65;

Tiéoura Dembélé, Lycée technique Bamako, pour compter du 20-8-65;

Bouya Gakou, cercle Ansongo, pour compter 1-4-65; Cheick Bagayoko, cercle Yanfolila, p. compter du 21-6-65;

Sory Cissé, cercle Ténenkou, pour compter 1-10-65; Almoudou Touré, cercle Douentza, pour compter du 20-9-65,

commis d'Administration ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire

MM. Abdoulaye Berthé, M. Finances, p. compter 1-3-65; Soumana Dembélé, Direction Finances, p. compter du 1-2-65;

Lamine Diakité, G. région Sikasso, pour compter du 1-10-65;

Arama Fakoro, M. Affaires étrangères Koulouba, pour compter du 5-9-65;

Abocar Hamadoun, Secr. Etat Défense et Sécurité, pour compter du 5-9-65;

Kounandi Coulibaly, cercle San, p. compter 1-10-65;
 Mamadou Diallo, ss-ord. Kayes, p. compter 14-2-65;
 Sidi Yaya Kayentao, cercle Kénieba, pour compter du 1-1-65;
 Sékou Makan Traoré, c. Gao, p. compter 21-9-65;
 Abdoulaye Madani Touré, S.E.F.P.T., pour compter du 1-1-65;
 Mohamed Lamine Maïga, arr. Oninarden (Rharous) pour compter du 4-9-65;
 Almamy Diallo, G. région Kayes, pour compter du 26-12-65;
 Bécaye Coulibaly, M. Inf. et Tourisme, p. compter du 18-12-65;
 Habibou N'Diaye, cercle Djenné, p. compter 1-1-65;
 Seydou Fomba, s.-ord. Ségou, p. compter 29-19-65;
 Adama Dao, Min. Affaires étrangères Koulouba, pour compter du 1-10-65;
 Issa Sako, paierie Sikasso, p. compter du 3-8-65;
 Ibrahima Garel Maïga, cercle Gao, p. compter du 21-6-65;
 Alpha Seydou Cissé, cercle Djenné, pour compter du 14-9-65;
 Almamy Koné, c. Ké-Macina, p. compter 12-9-65;
 Tiéblé Coulibaly, Domaines Bamako, p. compter du 1-10-65;
 Oumar Camara, Domaines Bamako, p. compter du 5-9-65;
 Alassane Dembélé, Direction Finances Koulouba, pour compter du 30-9-65;
 Amadou Aly Niangado, Office Niger, pour compter du 14-9-65;
 Ismaïla Simogossi Coulibaly, cercle Dioila, pour compter du 12-12-65;
 Mahamoud Abbas Touré, Cour d'Appel Bamako, pour compter du 18-12-65;
 Hamed Diop, Banque Popul. Bamako, p. compter du 6-4-65;
 Roger Sidibé, c. Bandiagara, p. compter du 1-10-65;
 Mallet Dafolo, s.-ord. Ségou, pour compter 18-12-65;
 Cheick Bagayoko, cercle Ségou, p. compter 1-4-65;
 Dipa Traoré, Justice Nara, p. compter du 14-9-65;
 Bilali dit Abou Traoré, cercle Nioro, pour compter du 1-9-65;
 Abdoulaye Traoré, cercle Bafoulabé, p. compter du 1-2-65;
 Amadou Tahirou Cissé, paierie Mopti, p. compter du 27-10-65;
 Patrice Coulibaly, Direction Finances Koulouba, pour compter du 1-4-65;
 Mamadou Maïga, M. Finances Koulouba, p. compter du 5-9-65;
 Yacouba Koné, M. Intérieur, pour compter 22-2-65;
 Mamadou Kamissoko, H.C.J.S., p. compter 1-1-65;
 Nabani Koné, cercle Kadiolo, p. compter 20-10-65,
 commis d'Administration ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint

MM. Katio Koné, D. Agriculture Bamako, p. compter du 18-12-65;
 Sidel Bécaye Sow, G. Sikasso, p. compter 18-12-65;
 M^{me} Traoré, née Meyan Diarra, S.E.F.P.T., p. compter du 18-12-65;
 MM. Mamadou Ibrahima Koné, Parquet Bamako, pour compter du 18-12-65;
 Moussa Togora, D.F.P.P., p. compter du 18-12-65;
 Ousmane Sylla, Direction Agriculture Bamako, p. compter du 18-12-65;
 Aboubacar Diarra, cercle Bougouni, pour compter du 18-12-65;

M^{me} Dicko, née Renée Sidibé, cercle Bamako, p. compter du 25-12-65;
 Touré, née Fadima Bâ, G. région Bamako, pour compter du 28-12-65;
 MM. Lassana Soumaoro, Direction Affaires industrielles, pour compter du 18-12-65;
 Sékou Diarra, cercle Mopti, pour compter 18-12-65;
 Eleya Coulibaly, cercle Dioila, p. compter 23-12-65;
 Mamadou Koité, arr. central Bamako, p. compter du 27-12-65;
 M^{me} Bâ, née Tiguirangué Koné, arr. central Bamako, p. compter du 8-9-65;
 MM. Idrissa Diarra, Trésor Bamako, p. compter 16-1-65;
 Amadou Sidibé, Service Statistique Koulouba, pour compter du 18-12-65;
 Lassana Doucouré, c. Nara, p. compter 18-12-65;
 Marmaya Traoré, c. Yélimané, p. compter 18-12-65;
 Soumaïla Aya, c. Douentza, p. compter 18-12-65;
 Mamadou Bani Diallo, c. Sikasso, pour compter du 18-12-65;
 Bassinaly Traoré, c. Koutiala, p. compter 18-12-65;
 Ténéma Traoré, M. Affaires étrangères, p. compter du 18-12-65;
 Diouguel Garassa, c. Sikasso, p. compter 24-12-65;
 Brahim Moussa Diakité, c. Bafoulabé, p. compter du 18-12-65;
 Koumboyo Sanogo, D.F.P.P., p. compter 18-12-65;
 Ibrahima Kalilou Sylla, G. région Mopti, p. compter du 18-12-65;
 Gaoussou Diarra, c. Kolokani, p. compter 18-12-65;
 Sékou dit Gaoussou Coulibaly, cercle Djenné, pour compter du 18-12-65;
 El Moctar Alidji, c. Ansongo, p. compter 18-12-65;
 Amadou Diadié Almamy Koureissi, c. San, pour compter du 27-2-65;
 Mamadou Racine Sy, arr. Ambidédi (Kayes), pour compter du 30-12-65;
 Abdoulaye Diallo, s.-o. Ségou, p. compter 18-12-65;
 Ibrahima Balobo Maïga, cercle Koro, p. compter du 18-12-65;
 Sékou Talibal Cissé, arr. Ségué (Bankass), pour compter du 4-10-65;
 Abdourahmane Cissé, c. Kidal, pour compter du 18-12-65;
 Djigui Diallo, c. des Gardes, p. compter 18-12-65;
 Mountaga Sangaré, c. Ségou, p. compter 18-12-65;
 Zan Traoré, G. région Mopti, p. compter 18-12-65;
 Moussa Kouyaté, M. Information, p. compter du 18-9-65;
 Hamidou Dia, c. Kita, p. compter du 18-12-65,
 commis d'Administration adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint

M. Robert Coulibaly, D.F.P.P., pour compter du 1-1-65,
 commis d'Administration adjoint 2^e échelon.

28 juillet 1965. — M. Dramane Touré, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Niono, est muté à Koulikoro, en remplacement numérique de M. Moussa Diarra, licencié.

30 juillet 1965. — La peine disciplinaire de l'avertissement est infligée à chacun des fonctionnaires ci-dessous en service à la Présidence du Gouvernement (Protocole) pour « retard non motivé sur l'heure officielle d'ouverture des bureaux » :

M^{me} Fatimata Coulibaly;
 MM. Hussein Kéita;
 Oumar Kanté.

5 août 1965. — La solde de M. Ibrahima Issa Maïga, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Tombouctou-Poste, est suspendue à compter du 24 mai 1965, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Ibrahima Issa Maïga est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre position, M. Ibrahima Issa Maïga conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

La solde de M. Ousmane Sissoko, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bafoulabé, est suspendue à compter du 3 mai 1965, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Ousmane Sissoko est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre position, M. Ousmane Sissoko, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

6 août 1965. — M. Souleymane Doucouré, agent d'industrialisation assimilé à un administrateur civil 1^{er} échelon à compter du 1^{er} février 1963, passe au 2^e échelon de son grade le 1^{er} février 1965.

7 août 1965. — Une commission composée de :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. le Chef du Service des Eaux et Forêts;
Nosjean Simon, ingénieur des Services agricoles;
Alègre Georges, ingénieur des Services Agricoles;
1 professeur représentant le Ministère de l'Éducation nationale,

est chargée de la correction des épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Forestière du Banco (République de Côte-d'Ivoire), qui aura lieu à Bamako les 9, 10 et 11 août 1965.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

9 août 1965. — M. Mohamed Malinké, assimilé à un aide-conducteur stagiaire des Travaux agricoles le 1^{er} juillet 1962, en service à l'Office des Céréales (Fruits et Légumes) à Bamako, passe successivement :

— 2^e classe 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1963;
— 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

14 août 1965. — M. Mama Traoré, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-Poste, est muté à Bamako, en qualité de chef du C.C.B., en remplacement numérique de M. Sidiki Traoré, appelé à d'autres fonctions.

16 août 1965. — Les agents dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel de recrutement de six (6) ouvriers stagiaires de l'Imprimerie Nationale, qui se dérouleront à Bamako (centre unique) le 9 septembre 1965 :

- MM. 1. Aliou Traoré, intertypiste;
2. Seydou Karambé, ouvrier journalier;
3. Mamadou Sidibé, ouvrier journalier;
4. Abdoulaye Traoré, ouvrier journalier;
5. Julien Dakouo, ouvrier journalier;
6. Moctar Gacko, ouvrier journalier;
7. Amagono Guindo, relieur;
8. Ladj Diakité, relieur;
9. Ismaïla Coulibaly, relieur;
10. Boubacar Kanté, relieur;
11. Cheickna Kalifa Traoré, ouvrier;
12. Aliou Kéita, ouvrier;
13. Karim Sidibé, ouvrier;
14. Raymond Kéita, ouvrier;
15. Souleymane Coulibaly, ouvrier typographie;
16. Idrissa Sangaré, ouvrier typographie;
17. Mamadou Maïga, ouvrier journalier.

Les agents dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel de recrutement de deux ouvriers du cadre supérieur de l'Imprimerie Nationale, qui se dérouleront à Bamako (centre unique), le 2 septembre 1965 :

- MM. Amadou Tall, ouvrier adjoint 4^e échelon;
Yoro Camara, ouvrier ordinaire Imprimerie Koulouba;
Noumou Diakité, ouvrier adjoint Imprimerie Koulouba;
Dantouma dit Thiémoko Diarra, ouvrier principal Imprimerie Koulouba;
Cheick Dabo, ouvrier adjoint Imprimerie Koulouba;
Sadio Mady Kanouté, ouvrier ordinaire Imprimerie Koulouba;
Sadio Dembélé, ouvrier adjoint Imprimerie Koulouba;
Bécaye Sidibé, ouvrier ordinaire Imprimerie Koulouba;
Fassara Macalou, ouvrier adjoint Imprimerie Koulouba.

17 août 1965. — Sont constatés, à compter des dates portées en regard de leurs noms, les avancements automatiques d'échelon de certains agents auxiliaires décisionnaires et assimilés conformément à la liste ci-jointe.

La présente décision prendra effet du point de vue ancienneté pour compter des dates d'avancement et du point de vue solde à compter du 1^{er} janvier 1965.

AUXILIAIRES ASSIMILÉS

Au grade de commis principal 3^e échelon des S.A.F.C.
Pour compter du 1^{er} juin 1965

M. Bandiougou Kéita, commis des S.A.F.C. principal 2^e échelon (1-6-63), Intendance du Mali.

Au grade de commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 3^e échelon
Pour compter du 1^{er} juin 1965

M. Mamadou Bâ, commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 2^e échelon (1-6-63), arrondissement de Siby.

Au grade de commis des S.A.F.C. de 2^e classe 4^e échelon

Pour compter du 29 juillet 1965

M. Alfred Bocoum, mⁿ 1152, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 3^e échelon (29-7-63), Min. Finances et Commerce.

Au grade de commis d'Administration principal 3^e échelon

Pour compter du 14 août 1965

M. Mamadou Diallo, commis d'Administration principal 2^e échelon (le 14-8-63), Service de Santé Bamako.

Pour compter du 1^{er} juin 1965

M. Kécouta Dembélé, commis d'Administration principal 2^e échelon (1-6-63), Trésor Bamako.

Au grade de commis d'Administration ordinaire 3^e échelon

Pour compter du 18 juillet 1965

M. Joseph Sidibé, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon (le 18-7-63), arrondissement Bandiagara.

Pour compter du 15 août 1965

M. Amadou Mariko, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon (le 15-8-63), cercle de Koutiala.

Pour compter du 31 décembre 1965

M. Boubacar Coulibaly n° 2, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon (le 31-12-63), Ministère des Finances et du Commerce.

Au grade d'ouvrier ordinaire 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1965

MM. Tiémoko Diakité, mⁿ 1155, ouvrier ordinaire 2^e échelon (1-4-63), T.P. Kayes;

Oumar Samaké, mⁿ 1161, ouvrier ordinaire 2^e échelon (1-4-63), T.P. Koulouba.

Au grade de commis d'Administration adjoint 4^e échelon

Pour compter du 12 août 1965

M. Sory Dabo, assimilé à un commis d'Administration adjoint 3^e échelon (12-8-63), cercle de Nioro.

Pour compter du 1^{er} octobre 1965

M. Mamadou Sené, assimilé à un commis d'Administration adjoint 3^e échelon (1-10-63), D. Nle du Travail.

AUXILIAIRES DÉCISIONNAIRES

A l'échelle X

MM. Koman Kamissoko, mⁿ 43, commis compt. échelle X échelon 2 (1-10-63), s.-ordonn. Kayes, passe à l'échelon 3 à compter du 1-10-65;

Tidiani Thiam, mⁿ 114, dessinateur échelle X échelon 2, Institut National Topographie, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65.

A l'échelle VII

MM. Lassana Camara, mⁿ 132, chauffeur échelle VIII échelon 2, Institut national d'Economie rurale, à compter du 1-1-65;

Bakary Samaké, mⁿ 385, surveill. T.P., échelle VIII échelon 2 (1-10-63), passe à l'échelon 3 à compter du 1-10-65;

Ousmane Diallo n° 1, mⁿ 278, compt. échelle VIII échelon 2 (1-8-63), Ponts et Chaussées, passe à l'échelon 3 à compter du 1-8-65;

Bâ Sow, mⁿ 386, contrôleur d'eng. route, échelle VIII échelon 2 (1-1-63), (cercle Nioro), passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Dionké Niaré, mⁿ 682, chauffeur échelle VIII échelon 2 (1-1-63), hôpital Point G, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Gaoussou Dabo, mⁿ 691, chauffeur échelle VIII échelon 2 (1-1-63), cercle Kita, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Lamine Kondé, mⁿ 133, chauffeur échelle VIII échelon 2 (1-1-63), Ambassade France Bamako, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Baba Diarra, mⁿ 83, maçon échelle VIII échelon 2 (1-1-63), cercle Dioila, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Clément Traoré, mⁿ 416, maçon échelle VIII échelon 2 A.M. Ségu, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Ibrahima Konaté, mⁿ 451, maçon échelle VIII échelon 2 (1-1-63), cercle Nioro, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Abdou N'Diaye, mⁿ 357, peintre échelle VIII échelon 2, T.P. Koulouba, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Zoumana Traoré, mⁿ 632, menuisier échelle VIII échelon 2 (1-1-63), Pharmappro. Bamako, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Baba Niambélé, chauffeur échelle VIII échelon 2, Min. T.P. (29-4-63), passe à l'échelon 3 à compter du 29-4-65;

Yaya Diallo, mⁿ 317, écrivain échelle VIII échelon 1 (19-4-63), Pharmappro., passe à l'échelon 2 à compter du 19-4-65;

Bakoroba Tangara, mⁿ 146, infirmier échelle VIII échelon 1 (1-3-63), M.T.P. Bamako, passe à l'échelon 2 à compter du 1-3-65;

Ephren dit Godonou Nounawon, mⁿ 1276, commis échelle VIII échelon 1 (3-9-63), passe à l'échelon 2 à compter du 3-9-65;

Kagnassi Cheickna, aide-météo échelle VIII échelon 1 (2-4-62), passe à l'échelon 2 à compter du 2-4-64.

A l'échelle VII

MM. Bandiougou Dembélé, mⁿ 835, mécan. échelle VII échelon 2 (1-1-58), P.T.T. Bamako, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-60;

Karounga Koné, mⁿ 465, ouvrier échelle VII échelon 2 (1-1-58), passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-60;

Mamadou Koné, mⁿ 500, ouvrier échelle VII échelon 2 (1-1-60), T.P. Bamako, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-62;

Mamadou Kanté, mⁿ 449, ouvrier échelle VII échelon 2 (1-1-60), garage admin. Bamako, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-62;

Malick Dagamaïssa, mⁿ 255, magasinier échelle VII échelon 2 (1-1-63), cercle Niafunké, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Michel Melinono, mⁿ 817, infirmier échelle VII échelon 2 (1-1-63), Pharmappro. Bamako, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Samba Sangaré, mⁿ 579, maçon échelle VII échelon 2 (1-1-63), cercle Dioila, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Méhidji Coulibaly, mⁿ 484, menuisier échelle VII échelon 2 (1-1-63), cercle Niafunké, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Karamoko Kéita, mⁿ 811, garde sanitaire échelle VII échelon 1 (1-7-63), Hygiène Bamako, passe à l'échelon 2 à compter du 1-7-65;

Sitapha Traoré, m^{re} 1271, chauffeur échelle VII échelon 1 (24-5-63), D.A.C.C. Bamako, passe à l'échelon 2 à compter du 24-5-65;

Siaka Diallo, m^{re} 1278, commis échelle VII échelon 1 (4-9-63), D. Aérodrôme Bamako, passe à l'échelon 2 à compter du 4-9-65;

M^{me} Kouyaté, née Fanta N'Diaye, m^{re} 1302, infirmière échelle VII échelon 1 (20-1-63), hôpital Gabriel Touré, passé à l'échelon 2 à compter du 20-1-65.

A l'échelle VI

MM. Koké Diarra, m^{re} 709, chauffeur échelle VI échelon 2 (1-1-63), C. Nor. Bamako, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Tidiani Guiré, m^{re} 785, chauffeur échelle VI échelon 2 (1-1-63), cercle Nara, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Bangaly Sangaré, m^{re} 403, maçon échelle VI échelon 2 (1-1-63), cercle Douentza, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Issiaka Koné, m^{re} 357, menuisier échelle VI échelon 2 (1-1-63), cercle Kita, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Rémy Maleguedo, m^{re} 563, maréchal - ferrant échelle VI échelon 2 (1-1-63), D. Elevage, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Mamadou Trenta, m^{re} 522, tireur de plan échelle VI échelon 2 (1-1-63), T.P. Bamako, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Amadou Tamboura, m^{re} 359, chef équipe échelle VI échelon 1 (1-1-63), mairie Ségou, passe à l'échelon 2 à compter du 1-1-65;

Moussa Sow, m^{re} 515, aide mécanicien échelle VI échelon 2 (1-1-63), Katibougou, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65.

A l'échelle V

M. Mani Diawara, m^{re} 1265, aide-soignant échelle V échelon 2 (13-8-63), A.M. Djenné, passe à l'échelon 3 à compter du 13-8-65.

A l'échelle IV

MM. Sibiri Konaté, m^{re} 964, jardinier échelle IV échelon 2 (1-1-63), Agriculture Bamako, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65;

Arbouna Bilane, m^{re} 1263, mécanicien échelle IV échelon 2 (1-1-63), cercle Tessalit, passe à l'échelon 3 à compter du 1-1-65.

A l'échelle II

M. Dessoum Samaké, m^{re} 1291, manœuvre échelle II échelon 1 (15-1-63), D.A.C.C. Bamako, passe à l'échelon 2 à compter du 15-1-65.

24 août 1965. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954 pour l'avancement au choix au titre de l'année 1965 du personnel auxiliaire décisionnaire et assimilé, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant;

Cheick Abou Sako, en service à la Direction nationale du Travail à Bamako;

Sambou Sissoko, comptable auxiliaire en service au Bureau du Courrier.

Secrétaire :

M. Mamourou Diakité, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

26 août 1965. — M. Zana Coulibaly, facteur ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Tombouctou-Technique, est muté à Bamako-B.C.T.R., en remplacement numérique de M. Hamidou Abathina Maïga, qui a reçu une autre affectation.

Sont constatés au titre de l'année 1965 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des administrateurs des Affaires d'Outre-Mer dont les noms suivent :

Au 6^e échelon du grade d'administrateur

M. Oumar Ly, à compter du 1^{er} juillet 1965, administrateur des Affaires d'Outre-Mer 5^e échelon.

Au 5^e échelon du grade d'administrateur

M. Brahim Ould Hamounet Dicko, à compter du 1^{er} juin 1965, administrateur des Affaires d'Outre-Mer 4^e échelon.

1^{er} septembre 1965. — La solde de M. Kassy Kouyaté, moniteur d'Enseignement adjoint stagiaire en service à Diougani (cercle de Koro), est suspendue à compter du 31 mai 1965, date à laquelle l'intéressé a été condamné.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Kassy Kouyaté est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Kassy Kouyaté conserve, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1965, les avancements automatiques d'échelon du personnel du corps supérieur des Chefs de Bureau ou Secrétaires d'Administration dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de chef de bureau ou secrétaire d'Administration principal

MM. Paul Kalifa Kéita, Ministère Intérieur, pour compter du 23-12-65;

Amadou Moustaphe Diop, hôpital Kayes, pour compter du 1-10-65;

Abdoulaye Balobo Maïga, cercle San, pour compter du 1-10-65;

Lamine Sow n° 2, Assemblée nationale, pour compter du 28-10-65;

Boubacar Kaloga, Caisse Retraites, pour compter du 1-10-65;

Mamary Niamassoumou, S.E.F.P.T., pour compter du 1-10-65;

Nia Karabenta, cercle Macina, pour compter du 1-10-65;

Abibou Sow, Kayes, pour compter du 1-10-65, chefs de bureau ou secrétaires d'Administration principaux 2^e échelon.

*Au 2^e échelon du grade de chef de bureau
ou secrétaire d'Administration principal*

MM. Mamadou Maïga, gouv. Mopti, pour compter du 1-10-65;
Alassane Batta, cercle Koulikoro, pour compter du 11-9-65;
Issa Kalapo, S.G.C.G., pour compter du 1-10-65;
Lamine Ouattara, cercle Kangaba, pour compter du 1-10-65;
Massama Sangaré, cercle Bougouni, pour compter du 1-10-65;
Aliou Ly, Ministère Information, pour compter du 1-10-65.
chefs de bureau ou secrétaires d'Administration principaux 1^{er} échelon.

*Au 3^e échelon du grade de chef de bureau
ou secrétaire d'Administration de 1^{re} classe*

M. Moussa Diallo, cercle Niono, pour compter du 2-11-65, chef de bureau ou secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon.

*Au 3^e échelon du grade de chef de bureau
ou secrétaire d'Administration de 2^e classe*

M. Abdoulaye Sidibé, S.G.C.G., pour compter du 1-10-65, chef de bureau ou secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon.

M. Adama Diarra, commis ordinaire 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Kolokani, est affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

M. Mamadou Barry, surveillant adjoint de 3^e échelon, en service aux T.P. Kayes, qui a effectué le cycle d'études de l'Ecole des Travaux publics, est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un adjoint technique 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1965.

2 septembre 1965. — Est constaté, pour compter du 13 juin 1963, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, de M. Bocoum Amadou dit Diadié, agent de Police 2^e échelon, mⁿ 324, en service au Ministère des Affaires étrangères du Mali.

M. Ibrahima Bagayoko, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 328, précédemment en service au commissariat de Police de Bandiagara, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Danséni Doumbia, agent de Police 3^e échelon, mⁿ 452, précédemment en service à Kita, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

3 septembre 1965. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Nicandre Dackono, agent de Police 1^{er} échelon, mⁿ 538, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Compte tenu de ce rappel et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation administrative de M. Nicandre Dackono est régularisée comme suit au point de vue avancement :

Titularisé agent de Police 1^{er} échelon le 1-6-63 et 1 an A.C. + 3 ans R.S.M. passe :

- au 2^e échelon le 1-6-64 (A.C. épuisée, R.S.M. 3 ans);
- au 3^e échelon le 1-6-64 (R.S.M. conservée 1 an).

La solde de M. Mamadou Sangaré, instituteur adjoint stagiaire, précédemment directeur de l'école de Yélékela (cercle de Sikasso) est suspendue à compter du 15 juillet 1965, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mamadou Sangaré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Mamadou Sangaré conserve la totalité des allocations familiales.

Il est fait à M. Sadou N'Diaye, infirmier vétérinaire en service à Tombouctou, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde pour abandon de poste à compter du 4 juillet 1965.

La solde de MM. Boubacar Sissoko, inspecteur de Police 1^{er} échelon et Mamadou Sidibé, brigadier-chef de Police en service à Mopti, est suspendue à compter du 18 mars 1965, date d'arrestation des intéressés.

MM. Boubacar Sissoko et Mamadou Sidibé auront droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

A partir du jour de leur libération définitive sur le plan judiciaire, les intéressés sont suspendus de leurs fonctions sans solde, en vue de leur traduction devant un conseil de discipline.

M. Fily Gandéga, agent de Police de 3^e échelon, mⁿ 528, précédemment en service au commissariat de Police de Nioro, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Une commission composée de :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Nama Kéita, ingénieur des Travaux météorologiques;

Mohamed Guikiné, adjoint technique de la Météorologie;

Salim Touré, adjoint technique de la Météorologie;

1 professeur de physique représentant le Ministère de l'Education nationale (M. Mahamane Touré), est chargée de la correction des épreuves du concours professionnel d'accès au corps local des Aides-Météorologistes du Mali, ouvert par arrêté n° 365 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 14 avril 1965.

La commission se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako sur convocation de son Président.

Une commission composée de :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Nama Kéita, ingénieur des Travaux météorologiques, directeur du Service;

Mohamed Traoré, ingénieur des Travaux météorologiques, prévisionniste;

1 professeur de physique représentant le Ministère de l'Education nationale (M. Mahamane Touré), est chargée de la correction des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des Assistants-Météorologistes, ouvert par arrêté n° 369 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. en date du 9 avril 1965.

La commission se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako sur convocation de son Président.

ADDITIF à la décision n° 2705 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 4 août 1965 fixant la liste des candidats au concours professionnel de recrutement d'inspecteurs stagiaires de Police.

Centre de Bamako

Après :

93. Mamadou Kaba Diakité, Direction Services Sécurité.

Ajouter :

94. Fadio Samaké, agent de Police, m^{le} 512, D.C.R.;

95. Siriman Coulibaly, agent de Police.

Centre de Sikasso

Après :

7. Tiécoura dit Papa Diarra, agent de Police, Koutiala.

Ajouter :

8. Mamadou Fall, agent de Police, en service à Koutiala.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 2705 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 4 août 1965 fixant la liste des candidats au concours professionnel de recrutement d'inspecteurs stagiaires de Police.

Centre de Sikasso

Après :

8. Mamadou Fall, agent de Police à Koutiala.

Ajouter :

9. Balla Sidibé, hôpital secondaire Sikasso.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 2705 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 4 août 1965 fixant la liste des candidats au concours professionnel de recrutement d'inspecteurs stagiaires de Police.

Centre de Bamako

Après :

95. Siriman Coulibaly, agent de Police.

Ajouter :

96. Abdoulaye Bâ, titulaire du C.A.T. 2, assimilé à un brevet d'assistant de Police.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Kayes

13 G.-CAB.-C.T.D.E. — Par arrêté en date du 6 août 1965, est agréée la coopérative de consommation de Makan-diambougou, ayant son siège dans ce quartier à Kita.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

14 G.-CAB.-C.T.D.E. — Par arrêté en date du 18 août 1965, est agréée la coopérative de consommation de Kita-Gare, ayant son siège dans ce quartier à Kita.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

15 G.-CAB.-C.T.D.E. — Par arrêté en date du 30 août 1965, est agréée la coopérative de consommation de Moribougou, ayant son siège dans ce quartier à Kita.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Par décisions en date des :

17 août 1965. — M. Nouhoum Dicko, dactylographe 4^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, précédemment en service au Collège moderne de Nioro, est affecté à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes (régularisation).

23 août 1965. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Ousmane Sylla, infirmier vétérinaire en service au Secteur d'Elevage de Kéniéba, pour absence irrégulière à son service.

Gouverneur de région de Ségou

153 R.S. — Par arrêté en date du 30 juin 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1965, s'élevant au total à la somme de quarante-quatre millions cinq cent deux mille huit cent cent quinze (44.502.815) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1965.

134 P.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 août 1965, est approuvé l'arrêté n° 1 c.s.g. du 29 juillet 1965 du Maire de la commune de Ségou, portant mise à la retraite de M. Moulaye Dembélé, chef d'équipe de la Voirie de Ségou.

Par décisions en date des :

16 août 1965. — M. Diadié Koreissi, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au cercle de San, est nommé régisseur de la prison civile dudit cercle, en remplacement de M. Bréhima Mahamane Traoré, appelé à d'autres fonctions.

27 août 1965. — M. Cheick Thiéro, commis journalier, en service au cercle de Niono, est nommé régisseur de la prison civile de Niono, en remplacement de M. M'Pidia dit Abdoulaye Sanogo, démissionnaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} août 1965.

Gouverneur de région de Sikasso

174 G.R.S. — Par arrêté en date du 9 août 1965, est approuvé le compte administratif, exercice 1963, de la commune de plein exercice de Sikasso, arrêté en recettes à la somme de trente-cinq millions sept cent trente-trois mille sept cent onze (35.733.711) francs et en dépenses à la somme de trente et un millions soixante-dix-neuf mille neuf cent cinquante-cinq (31.079.955) francs, laissant ressortir un excédent de recettes de quatre millions six cent cinquante-trois mille sept cent cinquante-six (4.653.756) francs.

177 C.D.-I.R.S. — Par arrêté en date du 27 août 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant à la somme de soixante quatorze millions cent quatorze mille quatre cent quinze (74.114.415) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 27 août 1965.

24. — Par décision en date du 18 août 1965, M. Mory Sanogo est nommé chef de village de Kafana (arrondissement de N'Kourala), en remplacement de M. Torodji Sanogo, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Gouverneur de région de Mopti

354 G.M. — Par arrêté en date du 28 juillet 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant au total à la somme de soixante-six millions huit cent quatre-vingt-sept mille deux cents (66.887.200) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 août 1965.

Gouverneur de région de Gao

97 R.G.-S.F. — Par décision en date du 29 juillet 1965, Il est autorisé le remboursement de la somme de douze mille quatre-vingt-dix (12.090) francs maliens, au profit de M. Mahamane Sangho, infirmier vétérinaire en service à Diré et représentant les frais de transport par avion (Diré-Gao-Diré) de l'intéressé, candidat au concours professionnel d'entrée à l'école des Assistants d'Elevage à Bamako.

103 R.G.-S.F. — Par décision en date du 20 août 1965, il est alloué à la Société Hippique de Gao une subvention de soixante-quinze mille (75.000) francs maliens.

La dépense, imputable au Budget régional exercice 1965-1966, chapitre 063-040, article 3 (subventions diverses), sera mandatée au nom du Président de cette association.

104 R.G.-S.F. — Par décision en date du 20 août 1965, il est alloué à la famille de M. Bokari N'Golo Konaté, maçon de 5^e catégorie, précédemment en service au Gouvernorat de Gao, décédé le 19 mars 1965 à l'hôpital secondaire de Gao, une subvention à caractère définitif de francs maliens vingt-sept mille (27.000), représentant le salaire brut de trois mois du défunt.

Cette dépense, imputable au Budget régional de la 6^e région, gestion 1965-1966, chapitre 062-04 G, article 5 (subventions diverses), sera mandatée au nom de sa veuve, M^{me} Moussocoura Cissé, domiciliée à Gao-Ville, 6^e quartier.

111 R.G.-S.F. — Par décision en date du 30 août 1965, il est alloué, à l'occasion de l'inauguration du terrain omnisport de Gao, une subvention de francs maliens cent mille (100.000).

La présente dépense, imputable au Budget régional de Gao, chapitre 062-046, article 3 (subventions diverses), sera mandatée au nom de M. l'Inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports à Gao.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIÉTÉ MALIENNE DES ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000.000 de francs maliens

Par acte sous seings privés en date du 9 septembre 1965, enregistré à Bamako le 11 septembre 1965, volume 13, folio 127, n° 1, bordereau 899, a été constituée une Société Malienne des Établissements Buhan & Teisseire, société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs maliens, divisé en 5.000 parts de 5.000 francs chacune, société immatriculée au Registre de Commerce de Bamako sous le numéro 63.

Le Gérant,
MONTEILLET.